le tems d'alors, de prendre ſur les deniers non-appropriés entre les mains du Receveur Général une Somme de Mille Livres Courant pour être employée en la manière ci-après mentionnée pour ſubvenir aux frais néceſſaires pour répandre l'uſage de l'Inoculation de la Vaccine; la quelle ſomme ſera employée dans les différentes parties de la Province, comme ſuit, Savoir: Trois cens Livres pour le Diſtrict de Québec, Quatre cens Livres pour le Diſtrict de Montréal, Cent Livres pour le Diſtrict des Trois Rivières, et Cent Livres pour le Diſtrict de Gaſpé.

£1000 accordés pour subvenir aux frais pour répandre l'usage de l'inoculation de la vaccine, pour être distribués en proportions différentes aux trois districts de cette Province.

II. Et qu'il ſoit de plus ſtatué par l'autorité ſuſdite, que depuis et après la paſſation de cet Acte, il ſera loiſible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou à la Perſonne ayant l'Adminiſtration du Gouvernement pour le tems d'alors, d'employer les dites Sommes dans chacun des dits Diſtricts ſus-mentionnés, pour payer un ou pluſieurs Médecins ou Chirurgiens dans chacun des dits Diſtricts, chargés d'en faire la viſite dans le cours de l'Eté prochain, et de donner *Gratis* dans les différentes Paroiſſes ou Townſhips qu'il ſera dit ci-après, l'Inoculation de la Vaccine à toutes les perſonnes qui leur ſeront préſentées, ou qui ſe préſenteront à l'effet de la recevoir, et ſans avoir droit pour ce faire à aucun émolument quelconque.

Le Gouverneur autorisé d'employer les dites sommes pour le payement des Chirurgiens ou Docteurs qui seront employés

III. Et qu'il ſoit de plus ſtatué par l'autorité ſuſdite, que chacun des dits Médecins ou Chirurgiens ainſi nommés par le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou par la Perſonne ayant l'Adminiſtration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, avant de faire ſa viſite dans les Diſtricts de Québec, de Montréal et des Trois Rivières, ſera tenu de donner un Avertiſſement en Langues Anglaiſes et Françoiſes des tems et lieux où il fera ſa viſite, au moins quinze jours avant de la commencer, le quel avertiſſement ſera donné pour le Diſtrict de Québec et des Trois Rivières dans la Gazette de Québec, et pour le Diſtrict de Montréal dans la Gazette de Montréal, et indiquera le lieu et le tems auquel il fera ſon ſéjour pour donner comme dit eſt l'Inoculation de la Vaccine, lequel tems de ſéjour ne ſera pas moins d'une Semaine pour trois Paroiſſes ou Townſhips.

Devoir de tels Chirurgiens avant de faire leur visite dans les différents districts.

IV. Et qu'il ſoit de plus ſtatué par l'autorité ſuſdite, que les Médecins ou Chirurgiens ainſi nommés pour Inoculer comme dit eſt ſeront obligés de tenir un Régiſtre éxact de toutes les Perſonnes qu'ils auront ainſi Inoculées, contenant leurs âges, ſexe, noms et prénoms, et les noms des Paroiſſes, Seigneuries ou Townſhips auxquels ils appartiendront, et feront auſſi un rapport des Maladies Endémiques dans les différentes parties de la Province qu'ils viſiteront, deſquels Régîtres et Rapport trois copies ſignées par les dits Médecins ou Chirurgiens, ou reſpectivement ſeront tranſmiſes, avant le premier Décembre prochain, au Bureau du Sécrétaire de cette Province pour être ſoumiſes à la conſidération de la Légiſlature qui pourra ſiéger alors, ou à la Seſſion alors prochaine.

Ils tiendront un Régistre exact des Personnes qu'ils auront inoculé.

£100 granted to such person as the Governor may appoint for drawing up a set or collection of Instructions on the subject.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall and may be lawful to and for the Governor, Lieutenant-Governor or Person administering the Government of this Province for the time being, to apply the sum of One hundred pounds, currency, to the drawing up, or compiling and printing by such person or persons as it shall please the Governor, Lieutenant-Governor or Person administering the Government of this Province for the time being, for that purpose to appoint, a set or collection of instructions on the subject of the advantages which may result from the practice of Vaccine Inoculation, and the method of treatment proper to be observed in consequence of which set or collection of instructions, copies shall be forwarded with all possible despatch to the Members of the Legislative Bodies and Executive Councils to the Justices of His Majesty's Courts, to the Justices of the Peace, Rectors, Curates and Ministers of the several Religious Persuasions, and to the Seigneurs, Captains, and all other Officers of Militia, above that Rank.

Extra copies of this Act, with the copies of Instructions, to be sent to the persons, entitled to receive the Laws.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that a number of extra copies of this Act, shall be printed as soon as possible to be transmitted with the copies of the Instructions herein before mentioned to the Persons who by this Act are entitled to receive the same.

Application of the Monies, to be accounted for to His Majesty.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of all monies expended in conformity with the directions of this Act, shall be accounted for to His Majesty, his heirs and successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty, his Heirs and Successors shall direct.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, d'employer Cent Livres courant pour faire dresser ou composer et imprimer, par telle personne ou personnes qu'il plaira au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, de nommer à cet effet, un mémoire et des instructions sur les avantages qui peuvent résulter de l'usage de l'Inoculation de la Vaccine, les soins et traitemens qu'elle exige, desquels mémoire et instructions copies seront adressées, aussitôt que possible, aux Membres des Corps Législatifs et du Conseil Exécutif, aux Juges et Juges de Paix, aux Curés et Ministres des différens Cultes Religieux, aux Seigneurs, aux Capitaines et aux autres Officiers de Milice au-dessus de ce grade.

£100 accordés à telle personne que le Gouverneur appointera pour dresser ou composer un mémoire et des instructions à ce sujet.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'un nombre de Copies extraordinaires de cet Acte sera imprimé aussitôt que possible pour être transmises avec les Copies des Instructions ci-devant mentionnées dans le présent, aux personnes qui par cet Acte ont droit de les recevoir.

Des copies extraordinaires de cet acte avec des copies d'instructions seront envoyées aux personnes autorisées de recevoir les Loix.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera tenu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, par la voie des Lords Commissaires du Trésor de Sa Majesté de la due application des Sommes d'argent conformément aux directions de cet Acte, en telle manière et forme que Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonneront.

Il sera rendu compte à sa Majesté de la due application de ces argents.